

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE386

présenté par

Mme Linkenheld, M. Philippe Baumel, M. Hammadi, M. Bui, M. Ferrand, Mme Got, M. Kemel,
M. Laurent, Mme Marcel et Mme Untermaier

ARTICLE 41

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les règles, conditions ou délais mentionnés aux 1° et 2° du IV n'ont pas été modifiés par la loi ou le règlement entre la date à laquelle l'autorité administrative s'est prononcée en application de l'alinéa 1^{er} et la date de réalisation effective de l'apport partiel d'actif, la fusion ou de la scission projetés, l'autorisation, l'agrément, le conventionnement ou l'habilitation sont acquis de plein droit dès réception par l'autorité administrative compétente de la notification de cette réalisation effective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire clairement dans la loi la volonté exprimée dans l'exposé des motifs de constituer un rescrit administratif qui permet de sécuriser les associations en leur apportant la garantie d'une unité décisionnelle en amont et en aval de la mise en œuvre de la fusion ou de la scission.